OBSERVATIONS MOTIVEES déposées à l'enquête publique le **15 juillet 2020**

Par Mme Sylvaine Lacan – Conseillère municipale d'opposition.

SOMMAIRE

Page 1 …… Introduction PLU de la commune de St REVEREND

Page 2 …… Le PADD et les Programme d'Orientations d'aménagements programmés (OAP) :
* L' OAP sectorielle du Coubraud et ses lacunes
Page 3 ……. L'OAP sectorielle de la rue du Point du jour :
Le risque de banalisation du bâti. Nos propositions.
Page 4 ……. L'OAP thématique Continuités écologiques et déplacements doux : un projet qui manque d'ambition et d'objectifs précisément définis

Page 5 …… Absence d'OAP thématique :
« Agir pour le développement des commerces de proximité »

Page 5 …… Absence d'OAP thématique : « Agriculture »
***** Nos propositions.
Page 6 ……. Tourisme - Absence de programme à l'échelon communal fixant les intentions en matière de développement touristique :
***** Absence de vision globale sur l'offre touristique communale.
* L'outil intercommunal est sous-employé.
* **L'enjeu est bien de faire émerger une destination touristique « Saint-Révérend » : nos propositions.**

Page 7 ……..... Hébergements touristiques - extensions programmées
*** Le PRL Portes de Saint-Gilles**
*** Le camping du Pont Rouge :** un débat tronqué. Un défaut d'information du conseil municipal et de la population du lotissement limitrophe des deux projets.
*** Un conflit d'intérêt patent.**
Page 9 …… Conséquences pour les habitants du quartier.

Page 9 …… Déclassement général des zones Ns et modification « subtile » du règlement pour mieux masquer les intentions réelles (régularisations de fait, simplification des procédures de déboisement.)

Page 10 ……. L'actuelle carte du PLU pour pouvoir comparer avec celle du futur PLU … Accessible en ligne sur le « Portail de l'Urbanisme **»**

Page 11 ……. Les compétences de la « commission PLU » en question

Page 12 ..…… Hébergements touristiques :
* Les **STECAL** = un régime dérogatoire exceptionnel.
Page 13 …….. **L'étude hydraulique du Gué Gorand qui sert à « justifier » les servitudes grevant les terrains rendus inconstructibles.**

1) Introduction

Le PLU est :
• un projet de développement du territoire communal pour **les dix années à venir** ;
• **un projet d'intérêt général** ;
• un document réglementaire qui gère le droit du sol ;
• **un document élaboré en concertation avec la population** et les **personnes publiques associées (PPA)**.

Le PLU n'est pas :
• une distribution de droits à construire ;
• **la somme des intérêts particuliers** ;
• **uniquement focalisé sur les zones construites ou urbanisées**, il concerne **l'ensemble du territoire y compris les espaces agricoles et les espaces naturels**.

Le présent dossier « Plan Local d'Urbanisme » comprend cinq éléments :
***** un **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable (PADD),

***** des **O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation (OAP),

***** un **rapport de présentation**,

***** un **règlemen**t et des annexes,

***** une **étude hydraulique** relative à une éventuelle rupture de barrage, soit pour le dossier de la commune de Saint-Révérend, un volume de : **550 pages**.

Ce dossier a été **transmis aux conseillers municipaux le lundi 21 octobre 2018 à 16h25**, pour examen.

Si l'on **excepte le week-end**, nous avons eu **5 jours** pour lire attentivement ce dossier, le vote étant prévu le lundi 28 octobre. Cela faisait **une moyenne de 110 pages/jour à lire et à digérer**… Personne n'a lu le dossier entièrement mais une majorité l'a approuvé au motif « qu'il faut bien faire confiance »...

*** Il y a eu deux votes contre (dont le mien) pour les motifs que je viens d'évoquer.**

2) Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) **est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU**). Le PADD **définit les orientations du projet** d'urbanisme de la commune si le PLU est communal.
Document habituellement simple et concis, **il ne saurait, cependant, être constitué** d'orientations très générales applicables à n'importe quel territoire, ou **de principes incantatoires sans traduction dans les OAP ou dans le règlement.**

*** Le projet de PADD de la commune est présenté en 3 chapitres sur 12 pages**.

Il s'avère particulièrement succinct dans sa traduction avec seulement trois Orientations d'Aménagements Programmés (OAP**) :**

- **deux OAP sectorielles** concernent des projets d'urbanisation (Zone du Coubraud et rue du Point du Jour).
- **une OAP thématique** en matière de *« continuités écologiques et de déplacements doux »*.

a) Une OAP sectorielle concernant Le Coubraud, **lacunaire** sur les **« Enjeux environnementaux obligatoires »** en ce qu'elle ne prévoit pas :
- une **évaluation environnementale incontournable** sur ce projet qui sera, en limite nord**, à 80 mètres de la fosse à purin de la ferme de la Haie** (classée ICPE), et en **lisière du parc des taurillons**, d'où **de possible nuisances qu'il convient d'anticiper** pour ne **pas mettre en difficultés le jeune couple** (chacun a le statut d'exploitant) qui a repris la ferme et **bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport à ce projet**, et les **acquéreurs qui s'installeront en toute connaissance de cause…**
- une **évaluation environnementale liée à la pollution** passée et actuelle de cet ancien site industriel : *« En décembre 1995, une entreprise spécialisée a récupéré plus de 10 tonnes de déchets toxiques (acétone, toluène, xylène) stockés à l'air libre, sans protection (corrosion des futs et infiltrations dans le sol)…/…Reste la pollution des sols. En effet, le sol présente des imprégnations d'huiles, d'hydrocarbure avec un pouvoir calorifique de 2.356 calories par gramme alors qu'une terre saine présente un pouvoir calorifique proche de « 0 ». La quantité de terre polluée est proche de 10 tonnes… »*. Ouest-France du 07/12/1995.
- Mais dans **le rapport de présentation**, ce n'est qu'à la **page 185**, au paragraphe ***7.1.7 – Les sites et sols pollués*, que l'on apprend : «** *Disponible sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable depuis décembre 1999,*

BASOL** est une base de données qui recense à l'échelle nationale les sols potentiellement pollués. **Aucun sol pollué n'est recensé sur le territoire communal. »

*** Dès lors, on comprend mieux la décision de la MRAe (**Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en la personne de Mme Thérèse Perrin, qui a décidé, le 31 juillet **2017** : (le problème de pollution n'a été évoqué que fin 2018) :
*« **Article 1** : la révision du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Saint Révérend **est dispensée d'évaluation environnementale**.* »

« Article 2 : *La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,* ***ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis*** *…/…* »

b) Une OAP sectorielle concernant la rue du Point du Jour sur les **« Enjeux de compositions obligatoires » mériterait un effort d'imagination pour éviter, malgré** *« la rupture de bâti tous les trois logements* **», un effet « caserne » qui aura du mal à s'insérer harmonieusement dans l'environnement de ce quartier et de cette zone très arborée en périphérie et limitrophe des boisements de la Coulée verte.**

*** J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer le risque de banalisation du bâti des nouveaux lotissements. Il ya dans ce projet, la possibilité de matérialiser une réalisation exemplaire, qui pourrait être une référence en la matière, s'agissant de logements sociaux…**

*** Il est possible de construire des maisons confortables sur des petits terrains grâce à la combinaison des géométries :**
Une réflexion approfondie sur la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale s'impose :
* Grâce à la combinaison des géométries, il est possible de construire des habitations confortables. Les jardins, protégés par les constructions, sont à l'abri des regards et permettent de moins morceler la parcelle, tout en optimisant l'espace et en facilitant son intégration paysagère mais aussi une meilleure appropriation de l'espace par ses habitants.
Le recours à des **illustrations** dans les OAP offre une **plus grande lisibilité** des projets, **facilite la concertation** avec la population.

Cela dit, **en cas de recours aux illustrations n'ayant pas de valeur prescriptive, il est recommandé d'en mentionner explicitement le caractère non prescriptif**.
Sur l'illustration, les **10 maisons occupent ensemble un demi-hectare**, ce qui

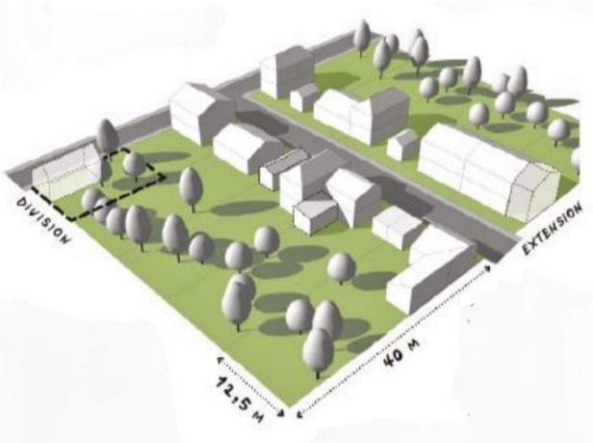

représente une **densité nette de 20 logements à l'hectare**, **sans prendre en compte les surfaces** des voies et des espaces publics.
En « aérant » l'implantation des constructions, **on atteint facilement l'objectif de 17 logements à l'hectare** en privilégiant les espaces dévolus aux jardins et à l'espace public puisque la parcelle fait plus d'un hectare.

c) **Une OAP thématique** qui affiche des ambitions plus vastes à l'échelle communale, en matière de **continuités écologiques et de «déplacements doux »** selon des principes d'aménagement commun à tout le territoire communal et intercommunal.

***Mais, rien en ce qui concerne un inventaire des arbres remarquables à vocation patrimoniale qui contribuent beaucoup à** *« Valoriser des paysages qui façonnent cette identité communale : Le renforcement de l'identité révérendaise passe par la préservation de la qualité du paysage des hameaux ».*
Une occasion manquée de sortir de l'incantation…

* **Rien, en ce qui concerne la protection des chemins ruraux et leur valorisation thématique (**historique, culturelle, faunistique et floristique, par exemple**).**
Depuis **1997** et le **colloque** organisé à l'**UNESC**O sur le thème **« Sauvons le patrimoine des chemins et sentiers »**, le thème du **« développement durable »** est **au cœur du débat public, et de cette OAP…** Nos chemins participent à cette prise de conscience à travers leurs fonctions multiples : utilitaires, culturelles, sociologiques, écologiques. Ils représentent un patrimoine dont il convient d'assurer la sauvegarde ; Déjà, en 2003, la DATAR (remplacée depuis 2014 par le CGET) pour l'aménagement du territoire, soutenait l'attribution de labels éducatifs et culturels pour certains chemins ruraux, sentiers et garantissait **leur inscription** dans les plans départementaux d'itinéraires (sur proposition des communes) ainsi que **dans les plans locaux**

d'urbanisme comme étant un outil essentiel dans le développement des activités culturelles et touristiques.
Page 90 du rapport de présentation, il y a juste une brève allusion à *« la trame viaire initiale composée essentiellement d'un réseau dense de petites routes de campagne »…*
En la matière cette OAP manque d'ambition et de projets précisément définis.
Rappel utile : *« Les articles 12 et 19 de la loi urbanisme et habitat de 2003 ont introduit la possibilité pour les plans locaux d'urbanisme d'élaborer des* ***orientations d'aménagement (OPA)****.* ***La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) a transformé cette possibilité en obligation****. »*[1]

*** Absence d'OAP thématique** : ***«Agir pour le développement des commerces de proximité »***
*Cela devrait être une priorité pour fixer davantage la population et répondre aux besoins des personnes en manque de mobilité.

*** Absence d'OAP thématique Agriculture – Nos propositions :**
* Promouvoir l'agriculture sur son aspect économique :
- Aide au développement des circuits courts.
- Aide à la labellisation et appellation locales.

Préservation et entretien des chemins ruraux : c'est indispensable !

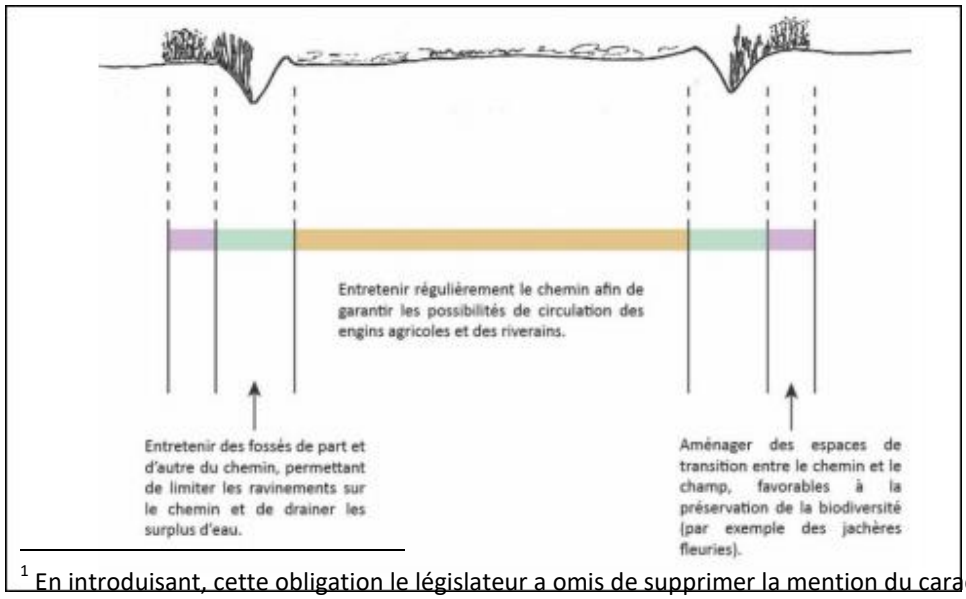

*****
Entretenir l'ensemble des chemins agricoles suivant le schéma ci-contre, afin de les pérenniser au regard d'une largeur fonctionnelle et adaptée aux besoins

[1] En introduisant, cette obligation le législateur a omis de supprimer la mention du caractère facultatif des orientations d'aménagement dans l'article traitant du régime de compatibilité des autorisations du droit des sols (art. L123-5 du code de l'urbanisme devenu L152-1). **Cette omission est facilement identifiable puisque l'article L123-5 issu du Grenelle II (version en vigueur du 13 janvier 2011 au 27 mars 2014) continue de se référer aux anciennes orientations d'aménagement facultatives et non aux nouvelles orientations d'aménagement et de programmation rendues obligatoires.**

des exploitants et des riverains.
- Mais aussi un projet de mise en valeur touristique… Tout en répondant aux nombreuses interrogations : comment concilier les intérêts des agriculteurs, des cyclistes, des randonneurs pédestres, équestres, des chasseurs ?
Agir de façon préventive :
- Signature de conventions claires avec les propriétaires,
- Des **arrêtés municipaux réglementant les usages** en les garantissant par des moyens de police, sont souvent la meilleure réponse et des panneaux indicateurs.
- **Limiter la circulation des véhicules de loisirs** (**quads)**, à un circuit précis.
- Une **cartographie thématique** pour les usagers, riverains et touristes.

Développement touristique
* **Absence de programme à l'échelle du territoire communal fixant les intentions en matière de développement touristique.**
A ce sujet, l'outil intercommunal est sous-employé.

***Aucune vision globale sur l'offre touristique communale existante** (chambres d'hôtes, gîtes, activités de loisirs etc.) qui permettrait d'évaluer et d'apprécier un développement équilibré à privilégier pour dynamiser les activités touristiques et de loisirs :
* Permettre le développement de nouveaux hébergements hôteliers ;
* Encadrer l'évolution des hébergements existants ;
* Favoriser la remise en marché lors des rénovations d'hébergements existants.

L'enjeu est bien de faire émerger une destination touristique « Saint-Révérend » par la structuration de l'organisation touristique intercommunale.
Dans cette perspective, des navettes estivales (minibus électriques), intercommunales, « Village-plage » de Saint-Révérend à Saint-Gilles Croix de Vie permettraient de dynamiser l'offre touristique en partenariat avec les campings, gîtes et chambres d'hôtes…

« La collectivité permet le maintien et le développement des diverses activités touristiques et de loisirs » revient comme **une antienne** dans le PADD et le rapport de présentation du PLU, avec surtout le **développement acté pour** : «…/…***le PRL Porte de Saint Gilles, le Camping du Pont Rouge, la Goutellerie*** ».

*** Le projet d'extension du PRL Porte de Saint-Gilles était connu du plus grand nombre, comme le confirme le zonage ; <u>celui du camping est resté confidentiel</u>.**

En effet, lors des **différents « débats » en conseil municipal** sur le PLU, la **question a toujours été évacuée par Mme Citté-Claes** avec beaucoup de désinvolture, niant une extension de l'activité du camping le Pont Rouge sur une parcelle boisée classée **Ns** (espace naturel sensible) au **PLU actuel**. Poussée dans ses retranchements, Mme Citté-Claes a fini par dire « *qu'on pourrait y mettre quelques bancs et même une table d'orientation* »(!)… Dans un terrain légèrement en contrebas de la route et sans visibilité, puisque très arboré, cela revenait à **prendre ses interlocuteurs pour des idiots**.
* De même, **certains riverains du lotissement limitrophe** se sont déplacés en mairie pour poser la question au maire qui a nié toute évolution future de ce bois…
* **<u>Un défaut d'information des conseillers municipaux</u>** : malgré les **demandes réitérées de plusieurs membres du conseil municipal** de projeter lors de ces séances, **l'actuelle carte du PLU** pour pouvoir **comparer l'évolution des zonages, et la justifier**, par rapport à la future carte, cela **toujours été refusé à la fois par le maire et par Mme Citté-Claes,** selon une formule lapidaire : « ce n'est pas possible » ou « ce n'est pas prévu »… Une façon comme une autre **d'évacuer toutes les questions gênantes et tout débat sur le sujet à la veille des élections municipales**.
*** La carte du PLU actuel ne figure d'ailleurs pas dans le dossier adressé à l'ensemble du conseil municipal avant le vote relatif à l'approbation du PLU en préalable de l'enquête publique.**

Extension programmée du camping Le Pont Rouge

Dans le document graphique présenté lors du conseil municipal (17/12/2018), le classement proposé dans le nouveau PLU pour cette parcelle de **14 375 m²** (chemin compris) était : **NTi** (zone naturelle ouverte aux activités et constructions à vocation touristique).
Finalement, le zonage retenu pour le dossier soumis à l'enquête publique est : **Ut pour un plan d'aménagement d'ensemble qui comprend dans son enveloppe l'extension du PRL + l'extension du camping.**

La présentation du PLU au Conseil municipal au mois d'avril 2019 n'a pas permis aux conseillers curieux d'obtenir une réponse sur le devenir de cette parcelle. Au contraire, « la parcelle avait vocation à rester en zone naturelle (NTi) »…

Ce qui pose problème au plan juridique, sur la forme comme sur le fond :

- **Le détournement de pouvoir :**
  Selon la jurisprudence : *CE, 12 octobre 2016, n° 387308, Commune de Saint Michel-Chef-Chef – qui se résume partiellement ainsi :*
  « Il résulte des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération.,,,2) S'agissant d'une délibération déterminant des prévisions et règles d'urbanisme applicables dans l'ensemble d'une commune, la circonstance qu'un conseiller municipal intéressé au classement d'une parcelle ait participé aux travaux préparatoires et aux débats précédant son adoption ou à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel. »

- la manipulation qui consiste **à favoriser un conseiller municipal (devenu, depuis les récentes élections, adjoint à l'urbanisme)** dans sa **"petite entreprise"** alors **qu'il fait partie également de la commission "urbanisme", qu'il assiste aux réunions de la « commission du PLU »** pour, de facto, **lui permettre de faire une opération foncière en sa faveur**...
- Cette manipulation **se qualifie aussi pénalement** de **"délit d'initié"** et de **"prise illégale d'intérêt"**, **"délit de favoritisme"...**

* De plus, il s'agit de **déclasser un « espace boisé classé"** qui relève d'une protection particulière en raison de la qualité de son boisement ou de **l'intérêt paysager**, comme **l'a précisé le maire** lors de ses vœux : ***"valoriser les paysages qui façonnent l'identité de notre commune.*** **»** Et son slogan pléonastique : ***« La nature près de l'océan"…*** **Cette parcelle fait partie de la trame « coulée verte » à sous-trame humide.**

*** <u>Cela aurait dû faire l'objet d'une réunion de quartier assortie d'un débat pour expliquer le projet aux habitants et d'une ETUDE D'IMPACT conjointe pour les deux projets</u>… (**Selon l'article R 122-3 du Code de l'Environnement.**)**

Conséquences pour les habitants du lotissement voisin :

1. **Destruction programmée de l'environnement** et du **cadre de vie** qui font l'attrait principal de ce quartier ;
2. les **troubles de jouissance ou de voisinage** qui en résulteraient pour les habitants ;
3. **l'enclavement** de ces **23 maisons entre le PRL et le camping** : deux secteurs d'activités qui s'avèrent bruyants en saison estivale ;
4. le **préjudice ou la perte de chance de pouvoir vendre son bien à la valeur qu'il avait avant la survenance de l'extension du PRL et du camping, en raison de la détérioration de l'environnement, des nuisances sonores, visuelles etc. que génère un terrain de camping, fut-il aménagé en bungalows ou en cabanes perchées dans les arbres voisins...**
5. **En moyenne,** la **perte de la valeur vénale,** des biens immobiliers, **varie entre 30 et 60 %** dans ce genre de configuration nouvelle qui acterait l'enclavement d'un lotissement entre le PRL et le camping...
6. **Si, ce projet venait à se réaliser, et sans présumer des recours en justice qui seraient à envisager, les propriétaires d'un tènement immobilier sis dans ce lotissement seraient en droit d'exiger, collectivement, un déclassement de la valeur locative de leur bien qui sert de base d'imposition aux divers impôts locaux.**

Rappel : Extrait du <u>règlement</u> du PLU <u>actuellement</u> en vigueur pour la zone Ns : *« zone naturelle qui demande à être protégée en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore et la faune, ou de l'intérêt du paysage. Elle comprend aussi certains terrains inondables ou soumis à des risques de nuisances. ».*

<u>Projet</u> de <u>règlement</u> du le futur PLU pour la zone Ns: *« La zone Ns correspond aux parties de territoire affectées strictement aux activités agricoles ou forestières et aux constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées* ***et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*** *»*

*** Le contenu est radicalement différent** en ce qu'il ne prévoit plus la protection des sites classés Ns, ni en raison de l'intérêt des paysages, ni en raison de celui de la faune et de la flore… **<u>Il est aussi contradictoire avec la définition normale de la zone Ns</u>.**

*** C'est une entreprise de « déclassement massif » ou le règlement qui s'appliquera à ce zonage consistera à détourner l'objet et la substance même du classement initial Ns. En résumé, l'affichage persiste par endroit pour mieux masquer les objectifs réels…**

Il suffit de comparer la carte du PLU actuel accessible sur le portail de l'urbanisme :
www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Et, ensuite d'entrer le nom de la commune pour accéder immédiatement à la carte du zonage du PLU actuellement en vigueur.
En zoomant sur une parcelle, on accède directement au règlement de zone

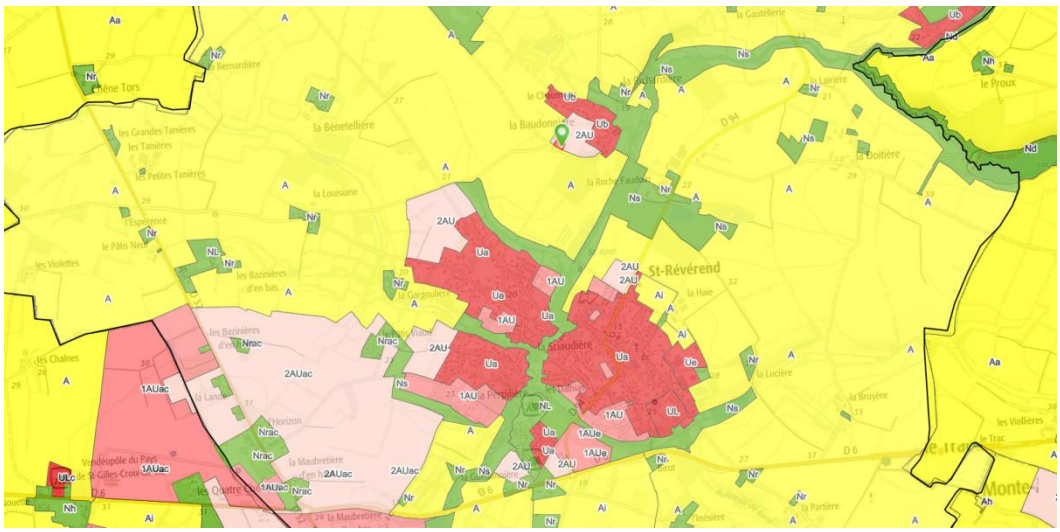

Aperçu de la carte actuelle :
Les zones Ns sont importantes.

Zonage du futur PLU : les zones Ns sont résiduelles…

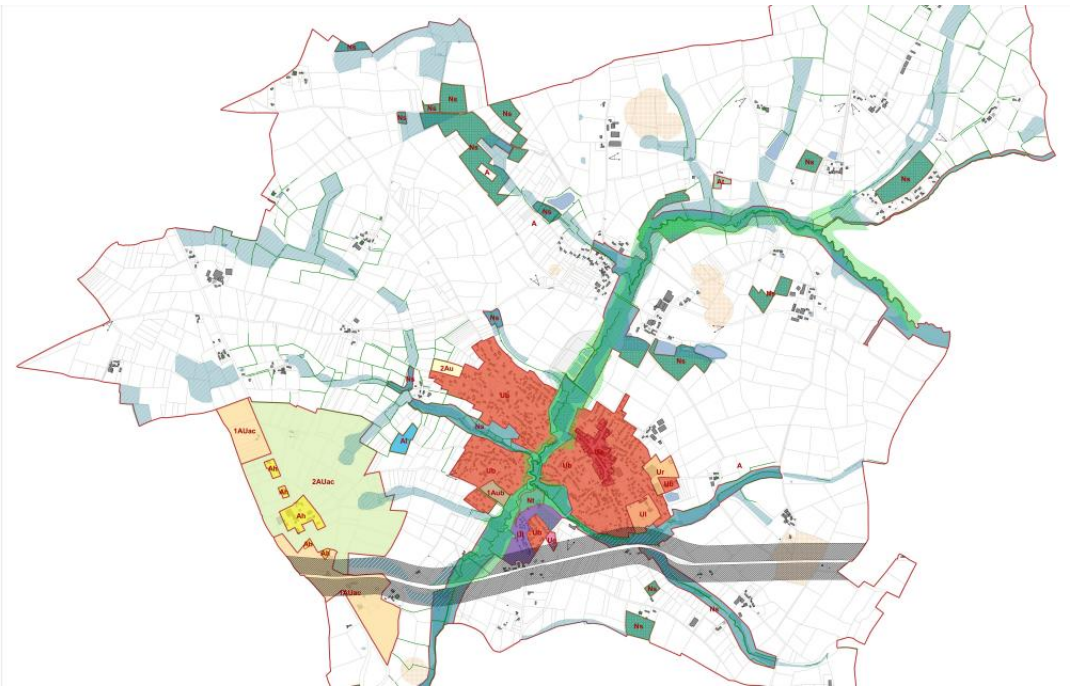

Page 112 du rapport de présentation, on peut lire : *«L'emprise de certains boisements identifiés au PLU en vigueur était obsolète. A l'appui du fond orthophotos de 2013, et à l'appui de prospections de terrain en 2017, ces emprises ont été recalées en fonction de l'intérêt paysager ou écologique du bois. » .../... « La Commission a décidé de retenir les éléments suivants pour composer la trame boisée et bocagère communale à préserver au travers du PLU .../...»*

<u>Questions</u> :

1) Quelles sont les compétences des membres de la commission pour rendre un diagnostic d'intérêt paysager, écologique et faunistique ?

2) Quels sont leurs « intérêts à agir », sachant que l'on ne peut être, à la fois, juge et partie ?

<u>Les réponses à ces deux questions ne sont pas dans le rapport</u>… On en revient à la **jurisprudence** précitée à la **page 8**, relative à la décision du Conseil d'Etat relative au « détournement de pouvoir ».

Activités touristiques - Les STECAL : des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

« Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont **des zones en principe inconstructibles** ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, **à titre exceptionnel**, **des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** dans lesquels la construction peut être autorisée **à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. »**

Page 53 du rapport de présentation – paragraphe : **Division du territoire en zones et autres prescriptions graphiques au plan de zonage.**

* **Tous les zonages sont évoqués sauf les STECAL**. Sans doute pour mettre en exergue leur caractère exceptionnel et dérogatoire (C.U. art. L.151-13) **?**

Il faut aller jusqu'à la page 149 du rapport pour trouver une évocation sur **« Les enjeux environnementaux des STECAL ».**

***** Une formule lapidaire nous apprend que « *le **STECAL touristique** **La*** **Gautellerie** *n'est concerné par aucun élément constitutif du gradient environnemental de la commune »…* **Pourtant, page 196 du rapport, le zonage du projet est défini:**

*« **zone A,** zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres, ou de la richesse du sol ou du sous-sol. »*

Il faut avancer jusqu'à la **page 192 du rapport** pour connaître la nature exacte de ce **STECAL touristique** (**projet en cours**), son emprise, et la **liste non exhaustive** des aménagements à venir.
Le rapport ne donne qu'une présentation très succincte de la nature des STECAL. Il faut cependant rappeler que les dispositions issues de la loi ALUR (24 mars 2014) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture (octobre 2014) autorisent, dans les zones naturelles et agricoles, le « pastillage » d'une construction ou d'un ensemble de constructions pour **permettre l'évolution du bâti existant et le faire échapper à l'inconstructibilité de principe dans les espaces naturels et ruraux**. **Mais, la possibilité de création de STECAL doit rester exceptionnelle.**

Le changement de destination des bâtiments et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

*** A noter, encore une fois, l'intérêt à agir du porteur de projet de ce STECAL touristique, qui siège au conseil municipal récemment élu.**

Etude hydraulique du Gué Gorand

(Génératrice de servitudes sur les terrains rendus inconstructibles)

Cette étude, destinée à simuler une rupture du barrage, de type remblai, de la retenue du Gué Gorand devait à répondre aux exigences de la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret du 11 décembre 2007 définissant les nouvelles obligations en matière de surveillance et d'entretien des ouvrages dont la hauteur dépasse 2 m.

Le logiciel utilisé pour la **modélisation numérique de la rupture de l'ouvrage** est le logiciel **HEC RAS** ;

HEC-Ras était un **outil répandu en France (années 90)** pour la modélisation et simulation d'écoulements dans les cours d'eau et les canaux de cours d'eau en **1D** (régime permanent et transitoire), **parce qu'il avait le mérite d'être gratuit**.

Dans certains pays européens, (Pays-Bas et Allemagne), **la modélisation unidimensionnelle est interdite dans par la loi** ; la modélisation 2D est obligatoire, a minima, pour simuler ce type d'évènement…

Ce logiciel de modélisation hydraulique a été développé et **distribué gratuitement** par l'Hydrologic Engineering Center de l'U.S. Army Corps of Engineers **lorsque ce dernier l'a considéré comme étant obsolète**…

La version utilisée était unidimensionnelle (1D), ce qui signifie **qu'il n'existait pas de modélisation directe des variations hydrauliques dues aux changements de forme de la section transversale, à la présence de coudes ou autres aspects d'un écoule**ment 2D ou 3D.

HEC RAS 1D est **réservé aux problèmes de rivières à écoulements relativement simples** mais aussi aux études de dimensionnement de systèmes d'irrigation ou de drainage… Ainsi, **la modélisation d'une rupture de barrage avec ce logiciel était tout à fait utopique et inadaptée.**

Par ailleurs, l'étude, qui est honnête quant à ses limites, précise que les connaissances relatives au processus de formation de brèches ***« sont à la fois très peu avancées et difficile à appliquer ».***

La modélisation est basée sur des hypothèses simplificatrices introduisant **des marges d'erreur qui peuvent se cumuler**, par exemple :

• imprécision des données topographiques,
• hypothèses simplificatrices sur les données géométriques : difficultés à déterminer et prendre en compte les modifications internes de la géométrie du lit mineur pendant la propagation de l'onde de crue ou ses divagations dans le lit majeur,
• hypothèses simplificatrices sur le comportement des ouvrages,

• absence de représentativité des chroniques hydrologiques
• difficultés à intégrer le transport solide...

Un modèle hydraulique nécessite d'être calé sur des données précises.

L'absence de données de calage précises (mesurées et non pas estimées) **introduit une marge d'erreur importante dans la représentativité du modèle.**

Le coefficient d'incertitude qui s'attache à cette étude du fait de la faiblesse des données hydrauliques, physiques, géomorphologique… est de 75 %.

Par ailleurs, en examinant la cartographie des risques et le tracé de l'enveloppe d'emprise de l'eau d'inondation, **il apparaît qu'il ne peut être le fruit d'une modélisation mais plutôt celui d'un tracé rectifié à main levée qui tend à aggraver excessivement la situation supposée de certaines parcelles, notamment en centre bourg, en amont du pont** où la parcelle (repérée en jaune, déjà construite au XIXe siècle) **est déclarée inondable**, ce qui semble être aujourd'hui une **« erreur majeure d'appréciation »** car **l'eau, de tout temps, a toujours repris ses chemins naturels et préférentiels à l'occasion de crues.** Les inondations du XXe siècle, tant sur les fleuves que les cours d'eau, nous en ont apporté la confirmation**.**

L'un des chemins préférentiels des crues se trouvaient à l'emplacement de l'actuelle rue des Lavandière qui devenait, à l'occasion d'évènements exceptionnels, un bras secondaire du « chevelu hydraulique » du Gué Gorand.

***De la même façon, le tracé précité, tend à minorer tout aussi excessivement la dispersion de l'onde d'inondation, notamment à l'aval du barrage.**
(Les courbes de niveau actuelles donnent quelques informations à ce sujet) dans le lit majeur.

Etablir des servitudes environnementales d'inconstructibilité liées à un risque majeur d'onde de submersion d'après une modélisation aussi caricaturale, relève de la fiction…

Confirmation :
Le chapitre 3.3.2 Cartographie de l'alea (de l'étude hydraulique)
**** Regard critique sur la cartographie de l'alea***
« …/…Cette approche mono –dimensionnelle permet de limiter les coûts de mise en œuvre des calculs, mais ne permet évidemment qu'une spatialisation limitée des résultats (aspect mono-dimensionnel) »

En résumé : une économie de moyens pour une économie de résultats.

Page 123 du rapport de présentation du PLU : *« le* ***zonage établi sur cette base « n'ayant qu'une valeur informative et non prescriptive*** *(à la différence d'un PPRI)* ***le PLU doit intégrer ces éléments****. »*

J'ajouterai qu'il s'agit d'un document d'information destiné à tous les publics, valable surtout par son caractère pédagogique.
Mais, en l'état, il est contestable tant sur la forme que sur le fond.

Le plan climat air-énergie-territorial (PCAET) : absent du projet de plan local d'urbanisme.

Le PCAET s'impose au PLU dans un rapport de prise en compte.

Il est préconisé de traiter l'acceptabilité sociale des projets éoliens au cours de la concertation d'élaboration du PCAET.

*** Rappel de la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme :**

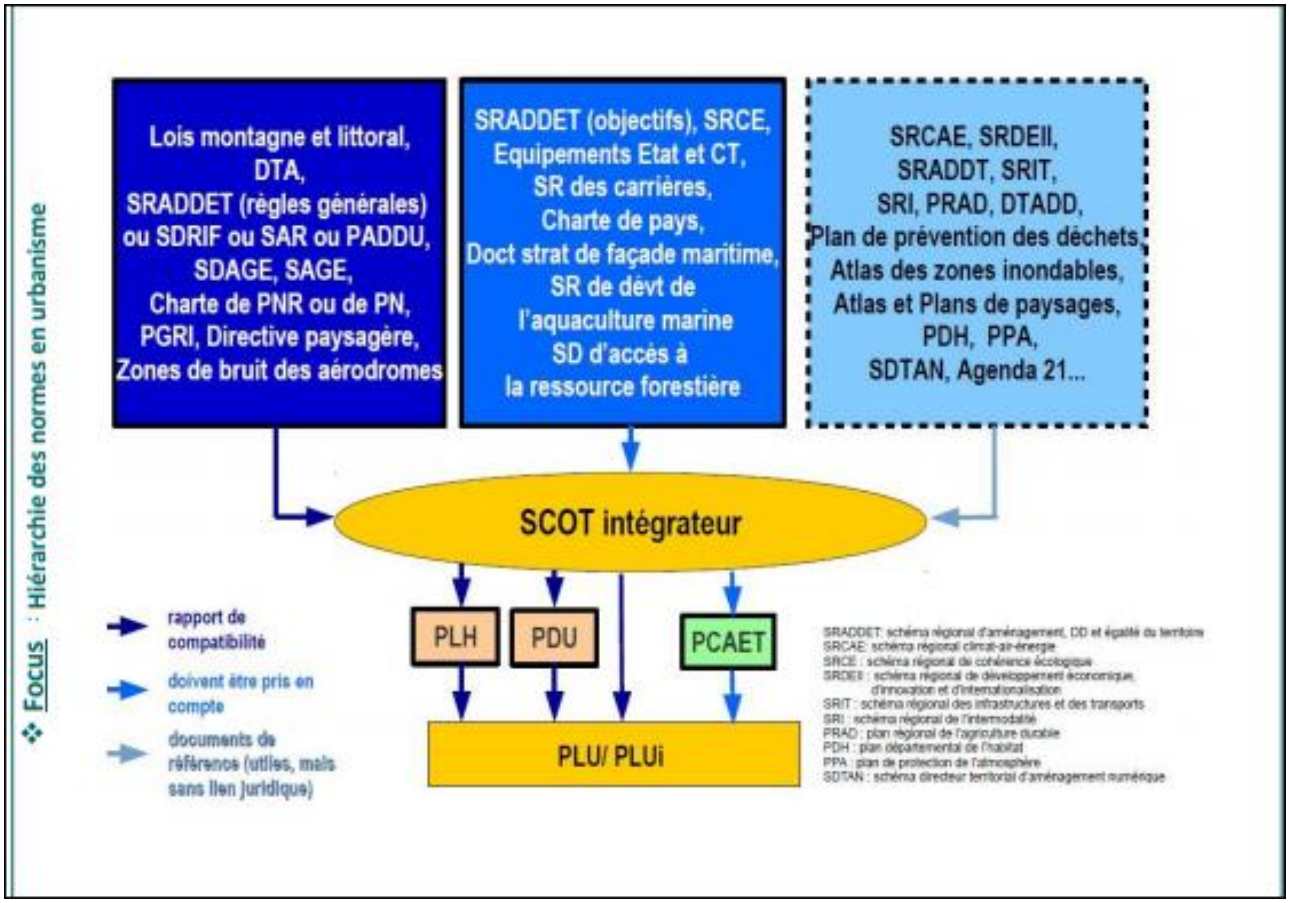

A la page 18 du rapport de présentation – chapitre 2 Contexte supra communal –

- Les notions de compatibilité et de prise en compte des documents supra-communaux prévoient :

…/… « L'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec :
- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)
- Les plans locaux de l'habitat (PLH)
Ils doivent prendre en compte (article L.131-5) :
- Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) »

*** A noter, le maire de Saint-Révérend a présidé à la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial au sein de la Communauté de communes.**

Page 77 du rapport : « La ressource en vent est un facteur important pour l'implantation des parcs éolien. Un Atlas du potentiel éolien de la région des Pays de la Loire a été élaboré à l'initiative de l'ADEME et du Conseil Régional**, dans le but d'identifier les sites les plus propices à l'implantation de parcs éoliens dans la région. Saint-Révérend n'est pas concerné. »**

Et pourtant ! Sur le site de la communauté de commune :
https://www.payssaintgilles.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet/

Sur la page dédiée au PCAET vous apprendrez que :

* Le "plan d'actions" a été établi en deux mois et demi (j'ai enlevé 15 jours pour les vacances de fin d'année). Ce qui est très très court si l'on considère la complexité du sujet... Il est essentiellement centré sur l'éolien…

* Ce plan d'actions a été approuvé entre le 4 et le 9 janvier 2020.

* Qu'il sera mis en œuvre entre la 4 janvier et le 12 décembre 2020.

*** Qu'il n'est prévu nulle part d'informer et de consulter les citoyens du Pays de Saint-Gilles...**

A la mi-février, (avant les élections municipales) la mise en œuvre du plan, dont la traduction première semble être un projet éolien de grande ampleur, a été suspendue. Il était prévu de réactiver le projet après les élections…

La carte ci-après prouve bien que le projet éolien existe dans le cadre du PCAET ;

Dire le contraire relève d'une escroquerie intellectuelle…

Les énergies renouvelables

Gisement théorique maximum

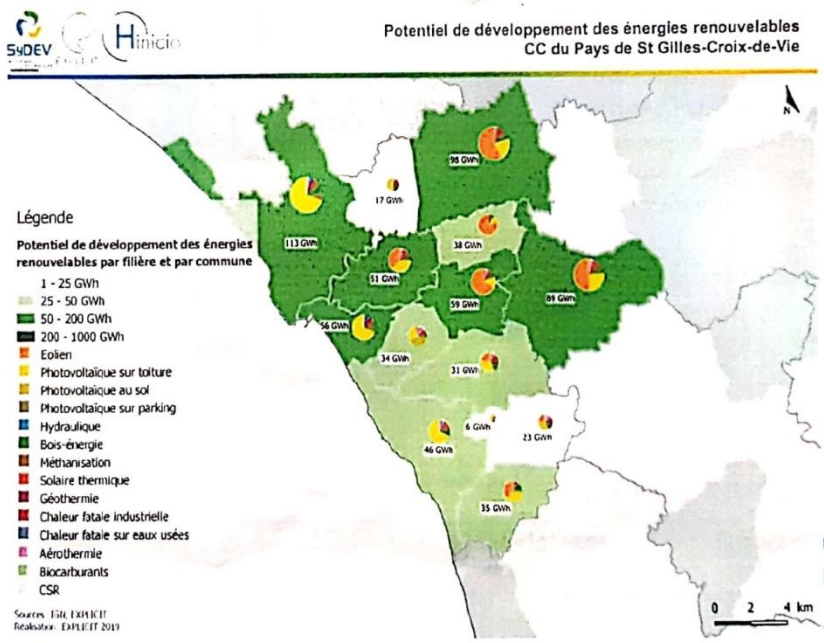

Scanned with CamScanner

Conclusion :

En l'état, le rapport de présentation du PLU nous inonde d'informations généralistes et redondantes car communes à tous les PLU, mais reste très insuffisant, voire lacunaire, sur certains sujets quand il ne les ignore pas, ce qui l'entache d'une présomption d'illégalité.

Sur ce dernier point, les réunions de travail associant certains membres du conseil municipal dont le maire, afin notamment de mettre au point les orientations générales du PLU ne peuvent tenir lieu du débat exigé et, réglementairement, ne peuvent pas se substituer aux avis et décisions du conseil municipal, ni à une information honnête envers la population.

Fait à Saint-Révérend,

Le 13 juillet 2020